CONVENTION NATIONALE.

ARRÊTÉ
DU COMITÉ DES TRAVAUX PUBLICS
DE LA
CONVENTION NATIONALE,

Pour centraliser la surveillance des travaux publics, conformément à la loi du 12 germinal et celle du 7 fructidor, l'an II.

Du 6 Germinal, l'an troisième de la République française, une & indivisible.

LE COMITÉ instruit qu'en plusieurs endroits de la République, différens travaux sont entrepris aux frais de la nation, sans que le comité ou la commission en aient connaissance, contre le vœu de la loi du 12 Germinal et celle du 7 Fructidor, qui leur en ont donné la surveillance ;

CONSIDÉRANT que des ordres donnés pour ces travaux, sans la participation du gouvernement, sont attentatoires aux droits du peuple, et contraires à un bon système général des travaux publics ;

Que les agens qui les exécutent, et les autorités subordonnées qui tolèrent ou pro-

Lau
FRC.
2263
M+W 4381

tégent une pareille violation des lois, se rendent coupables de désobéissance et de complicité;

Que sans une surveillance centrale et unique, les intérêts locaux peuvent être substitués à l'intérêt national;

Que les finances de la République se trouvent compromises par de nouvelles dépenses dont on ignore la destination et l'étendue;

Que ces travaux non avoués du gouvernemenr peuvent arrêter ou entraver d'autres travaux d'une urgence et d'une utilité reconnues, en occupant des bras et en employant des matériaux au préjudice de ceux-ci,

ARRÊTE:

ART. Ier Les municipalités présenteront au district de leur arrondissement, dans la seconde décade qui suivra la publication du présent arrêté, le tableau des travaux publics qui se font dans leur territoire pour rendre des rivières navigables, ouvrir ou entrerenir des canaux, des routes, élever ou réparer des monumens ou édifices nationaux et autres ouvrages exécutés aux frais de la République.

II. Ce tableau présentera, 1.° la nature du travail et son étendue; 2.° l'autorité qui l'a ordonné; 3.° l'époque où il a été commencé et celle où il pourroit être terminé;

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

4.° le nombre des bras employés; 5.° ce qu'il en en a coûté et ce qu'il pourra en coûter; 6.° les caisses publiques qui ont fourni les fonds.

III. Les directoires des districts sont chargés de presser l'exécution des dispositions précédentes. Ils feront eux-mêmes le tableau des travaux qui s'exècutent sur plusieurs communes de leur arrondissement, et enverront, le tout à la commission des travaux publics.

IV. Les administrations de département feront le tableau des travaux qui s'étendent sur plusieurs districts, et l'enverront pareillement à la commission des travaux publics.

V. Les ingénieurs, architectes, entrepreneurs et autres employés en chef dans les travaux publics, ne pourront continuer les travaux commencés, ni en entreprendre de nouveaux à l'avenir, sans y être autorisés par un ordre de la commission des travaux publics, ou par un arrêté d'un comité de la Convention ou des Représentans du peuple en mission.

Ils justifieront sans délai de cette autorisation du directoire de district.

VI. Les districts sont autorisés à prendre des mesures provisoires pour la conservation des objets qui pourraient souffrir des dom-

629

mages par la suspension ordonnée dans l'article précédent. Ils en rendront compte, sans délai, à la commission des travaux publics.

VII. Le présent arrêté sera imprimé et envoyé aux autorités constituées dans la même forme que les lois, conformément à l'art. I.er du décret du 19 frimaire dernier.

Signé à la minute, OBELIN, *président;* J. BORIE, COUPPÉ (*des Côtes-du-Nord*) PERIÉS, MARRAGON, EDOUARD, G. ROMME, BLANQUI, ROUX-FAZILLAC, LEJEUNE, BARROT, FAYOLLE, *secrétaires.*

Pour extrait conforme :

OBELIN, *président;* FAYOLLE, *secrétaire.*

Certifié conforme :

Les Membres de l'Agence de l'envoi des Lois.

Chaubet, Dumont.

A CAEN, de l'imppimerie Nationale, chez G. LE ROY, 3e. année Républicaine.